

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° (C.A.) :

N° (C.S.) : 500-06-000673-133

COUR D'APPEL

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX,** personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4901, rue du Piedmont, ville et district de Montréal, province de Québec, H3V 1E3

-et-

CORPORATION PIEDMONT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4901, rue du Piedmont, ville et district de Montréal, province de Québec, H3V 1E3

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4901, rue du Piedmont, ville et district de Montréal, province de Québec, H3V 1E3

APPELANTES –
Défenderesses/Demandereses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY,** personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1515, rue Sainte-Marguerite, ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1W2

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP,**

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 464, rue Lafontaine, Rivière-du-Loup, district de Kamouraska, province de Québec, G5R 3Z5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 550, 53e Avenue, ville et district de Montréal, province de Québec, H1A 2T7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boul. de l'Université, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1K 2Y3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 375, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1Y6

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 430, boul. Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, district de Terrebonne, province de Québec, J7R 6V6

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 955, boul. Saint-Martin Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7S 1M5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MARIE-VICTORIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 13, rue Saint-Laurent Est, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4H 4B7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5100, rue Sherbrooke Est, local 180, ville et district de Montréal, province de Québec, H1V 3R9

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2255, avenue Sainte-Anne, ville et district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5H7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 650, rue Lapierre, Thetford Mines, district de Frontenac, province de Québec, G6G 7P1

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 40, boul. des Bois-Francis Nord, Victoriaville, district d'Arthabaska, province de Québec, G6P 1E5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 50, boul. Taschereau, 2^e étage, La Prairie, district de Longueuil, province de Québec, J5R 4V3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 210, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J3B 6N3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 13, rue Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts, district de Terrebonne, province de Québec, J8C 2C3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1216, rue Lionel-H.-Grisé, Saint-Bruno-de-Montarville, district de Longueuil, province de Québec, J3V 4W4

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 36, rue Jacques-Cartier Est, ville et district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 1W2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 14, rue Vieux-Chemin, Témiscouata-sur-le-Lac, district de Kamouraska, province de Québec, G0L 1E0

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 789, rue Beaulieu, Sept-Îles, district de Mingan, province de Québec, G4R 1P8

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 55, rue Court, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 9H7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1100, boul. de la Côte-Vertu, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 4V1

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE PIERRE-NEVEU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 525, rue de la Madone, Mont-Laurier, district de Labelle, province de Québec, J9L 1S4

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE SOREL-TRACY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 41, av. de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy, district de Richelieu, province de Québec, J3P 1L1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2046, ch. Saint-Louis, ville et district de Québec, province de Québec, G1T 1P4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 235, montée Lesage, Rosemère, district de Terrebonne, province de Québec, J7A 4Y6

INTIMÉS – Défendeurs en garantie

-et-

J.J., ayant élu domicile pour les fins des présentes au bureau de ses avocats situés au 2328, rue Ontario Est, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 1W1

MIS EN CAUSE - Demandeur

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL, personne morale légalement constituée ayant son siège au 3800 chemin Queen Mary, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3V 1H6

MISE EN CAUSE - Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef du Québec, ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est, 8e étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

MIS EN CAUSE – Défendeur en garantie

-et-

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2000, rue Sherbrooke

Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H3H 1G4

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GATINEAU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 180, boul. du Mont-Bleu, ville et district de Gatineau, province de Québec, J8Z 3J5

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2000, rue Sherbrooke Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H3H 1G4

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Port-Dauphin, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 5K5

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 4M1

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GASPÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 172, rue Jacques-Cartier, ville et district de Gaspé, province de Québec, G4X 1M9

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE JOLIETTE, personne morale légalement

constituée ayant son siège social au 2, rue Saint-Charles-Borromée Nord, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 4R2

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONT-LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 435, rue de la Madone, Mont-Laurier, district de Labelle, province de Québec, J9L 1S1

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE NICOLET, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 49, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1X7

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1200, 4e Avenue, La Pocatière, district de Kamouraska, province de Québec, G0R 1Z0

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue Girouard Ouest, C.P. 190, ville et district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7B4

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JEAN-LONGUEUIL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 740, boul. Sainte-Foy, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4J 1Z3

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5A9

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 362, rue Bonaventure, CP 879, Ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5J9

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE VALLEYFIELD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, province de Québec, J6T 1J5

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Port-Dauphin, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 5K5

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 4M1

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ,**
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 172, rue Jacques-Cartier,
ville et district de Gaspé, province de Québec,
G4X 1M9

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE,**
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 2, rue Saint-Charles-
Borromée Nord, ville et district de Joliette,
province de Québec, J6E 4R2

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-
LAURIER,** personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 435, rue
de la Madone, Mont-Laurier, district de
Labelle, province de Québec, J9L 1S1

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE NICOLET,**
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 49, rue de Monseigneur-
Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières,
province de Québec, J3T 1X7

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-
HYACINTHE,** personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 1900, rue
Girouard Ouest, C.P. 190, ville et district de
Saint-Hyacinthe, province de Québec,
J2S 7B4

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 362, rue Bonaventure, CP 879, Ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5J9

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE VALLEYFIELD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, province de Québec, J6T 1J5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE MARIE-ANNE BLONDIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2065, rue Jacques-Cartier, ville et district de Terrebonne, province de Québec, J6X 2T2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE-MARIE-LÉONIE-PARADIS DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1085, rue Adélar-Collette, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 4V2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BON-PASTEUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1365, av. de la Rivière-Jaune, ville et district de Québec, province de Québec, G2N 1R8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1855, rue Rachel Est, ville et district de Montréal, province de Québec, H2H 1P5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA BIENHEUREUSE MARIE-ANNE BLONDIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4565, rue Notre-Dame Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H4C 1S3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ-DE-LA-SAINTE-VIERGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1855, rue Dézéry, ville et district de Montréal, province de Québec, H1W 2S1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA RÉSURRECTION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5811, av. Auteuil, Brossard, district de Longueuil, province de Québec, J4Z 1M9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA VISITATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1545, boul. Jacques-Cartier Est, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4M 2B5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 97, rue Laval Sud, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 7G6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-D'ANJOU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8200, place de l'Église, ville et district de Montréal, province de Québec, H1K 2B3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-L'ANNONCIATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1625, rue Notre-Dame, L'Ancienne-Lorette, district de Québec, province de Québec, G2E 3B4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 209, rue Sainte-Thérèse, Cowansville, district de Bedford, province de Québec, J2K 1R7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-ROUGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 125, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, district de Labelle, province de Québec, J0T 1T0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1256, ch. de l'Église, Saint-Polycarpe, district de Beauharnois, province de Québec, J0P 1X0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 187, boul. Iberville, Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 1Z1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ÉRABLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1460, rue Saint-Calixte, Plessisville, district de Frontenac, province de Québec, G6L 1P6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-MONTS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 166, rue Lesage, Sainte-Adèle, district de Terrebonne, province de Québec, J8B 2R4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5366, ch. de la Côte-des-Neiges, ville et district de Montréal, province de Québec, H3T 1Y2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BEL-AMOUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7055, av. Jean-Bourdon, ville et district de Montréal, province de Québec, H4K 1G7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BOIS-FRANC, personne

morale légalement constituée ayant son siège social au 2220, rue Patricia, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 2Y2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue Principale, Duhamel, district de Gatineau, province de Québec, J0V 1G0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-SAINT-ROSAIRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8200, rue Saint-Hubert, ville et district de Montréal, province de Québec, H2P 1Z2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE PÈRE-FRÉDÉRIC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 440, rue du Charbonnier, ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6S6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANDRÉ-APÔTRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1, route des Seigneurs, Saint-André-d'Argenteuil, district de Terrebonne, province de Québec, J0V 1X0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTOINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 238, ch. du Roi, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, district de Montmagny, province de Québec, G0R 1P0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTOINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 705, boul. des Laurentides, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 4M6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTONIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5391, rue Snowdon, ville et district de Montréal, province de Québec, H3X 1Y5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1015 rue Bélanger, ville et district de Montréal, Province de Québec, H2S 1H1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BARTHELÉMY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7100, rue Sagard, ville et district de Montréal, province de Québec, H2E 2S5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 205, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, district de Longueuil, province de Québec, J3N 1L6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BERNARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social

au 406, rue Principale, Saint-Bernard-de-Michaudville, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J0H 1C0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BONAVENTURE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5205, rue Saint-Zotique Est, ville et district de Montréal, province de Québec, H1T 1N6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2111, rue du Centre, ville et district de Montréal, province de Québec, H3K 1J5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CLAUDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 80, rue Meunier Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7N 1V6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 330, rue Saint-Alexandre, Napierville district d'Iberville, province de Québec, J0J 1L0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DONAT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6805, rue de Marseille, ville et district de Montréal, province de Québec, H1N 1M6

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-AGATHE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 37, rue Principale Est, Sainte-Agathe-des-
Monts, district de Terrebonne, province de
Québec, J8C 1J5

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-ANASTASIE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 174, avenue Bethany, Lachute, district de
Terrebonne, province de Québec, J8H 2M1

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-ANNE**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 129,
boul. Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines,
district de Terrebonne, province de Québec,
J0N 1H0

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-ANNE**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 30, rue
de la Fabrique, Varennes, district de
Richelieu, province de Québec, J3X 1R1

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-BIBIANE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 970, rue Principale Nord, C.P. 460,
Richmond, district de Saint-François, province
de Québec, J0B 2H0

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-DOROTHÉE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social

au 655, rue Principale, ville et district de Laval,
province de Québec, H7X 1E2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉDOUARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 116, rue Principale, Saint-Édouard district d'Iberville, province de Québec, J0L 1Y0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉDOUARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6500, rue de Saint-Vallier, ville et district de Montréal, province de Québec, H2S 2P7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FAMILLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1015, boul. du Curé-Labelle, Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 2M2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FAMILLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 539, rue Notre-Dame, Boucherville, district de Longueuil, province de Québec, J4B 3P3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ELZÉAR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 16, boul. Saint-Elzéar Est, ville et district de Laval, province de Québec, H7M 1C2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARGUERITE-BOURGEOYS,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3375, rue Windsor, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4T 2X9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE / THE FABRIQUE OF THE PARISH OF SAINT MARY'S, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 125, rue Grove, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4V 2X2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-DE-L'INCARNATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 260, av. Bélanger, ville et district de Québec, province de Québec, G1M 1V8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue de l'Église, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, district de Gaspé, province de Québec, G0E 1P0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ENFANT-JÉSUS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5039, rue Saint-Dominique, ville et district de Montréal, province de Québec, H2T 1V1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ROSE-DE-LIMA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 219, boul. Ste-Rose, ville et district de Laval, province de Québec, H7L 1L7

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-SCHOLASTIQUE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 10145, rue Saint-Vincent, Mirabel, district
de Terrebonne, province de Québec, J7N 2Y1

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ESPRIT-DE-ROSEMONT**, personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 2851, rue Masson, ville et district de
Montréal, province de Québec, H1Y 1X1

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-SUZANNE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 9501, boul. Gouin Ouest, ville et district de
Montréal, province de Québec, H8Y 1T7

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-THÉRÈSE D'AVILA**, personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 10, rue de l'Église, Sainte-Thérèse,
district de Terrebonne, province de Québec,
J7E 3L1

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ÉTIENNE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 6001, avenue Christophe-Colomb, ville et
district de Montréal, province de Québec,
H2S 2G3

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-TRINITÉ**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social

au 1177, rue de la Pisciculture, Saint-Faustin-Lac-Carré, district de Terrebonne, province de Québec, J0T 1J3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-TRINITÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4932, rue Marie-Victorin, Contrecoeur, district de Richelieu, province de Québec, J0L 1C0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-EUSTACHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 123, rue Saint-Louis, Saint-Eustache, district de Terrebonne, province de Québec, J7R 1X9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 85, rue Principale, Chénéville, district de Gatineau, province de Québec, J0V 1E0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1028, chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, district de Terrebonne, province de Québec, J0N 1M0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-SUR-LE-LAC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 183, rue Principale, Les Côteaux, district de Beauharnois, province de Québec, J7X 1A1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL / FABRIQUE OF THE PARISH OF ST-GABRIEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5070, rue Gilbert, ville et district de Longueuil, province de Québec, J3Y 2K7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 28, avenue Vincent-D'Indy, ville et district de Montréal, province de Québec, H2V 2S9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GRÉGOIRE-LE-GRAND, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 250, rue Saint-Joseph Sud, C.P. 29, Mont-Saint-Grégoire district d'Iberville, province de Québec, J0J 1K0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-HIPPOLYTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1055, rue Tassé, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 1P6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 80, rue Lajeunesse, Saint-Jean-sur-Richelieu district d'Iberville, province de Québec, J3B 5G1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN XXIII, personne morale

légalement constituée ayant son siège social au 4850, rue Quevillon, ville et district de Longueuil, province de Québec, J3Y 2V4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2583, boul. Pie-IX, ville et district de Montréal, province de Québec, H1V 2E8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-MARIE-VIANNEY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 421, rue Saint-Désiré, Thetford Mines, district de Frontenac, province de Québec, G6H 1L6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-PAUL-II, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 280, route Marie-Victorin, Saint-Pierre-les-Becquets, district de Trois-Rivières, province de Québec, G0X 2Z0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-VIANNEY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4872, rue Laval, Lac-Mégantic, district de Mégantic, province de Québec, G6B 1E1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JÉRÔME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5A9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, rue Langlois, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 6J7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 164, rue Martel, Chambly, district de Longueuil, province de Québec, J3L 1V4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH-DE-MONT-ROYAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, avenue Thornton, Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H3P 1H5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 950, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, district de Terrebonne, province de Québec, J8E 3J8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 805, avenue Sainte-Croix, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 3X6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DE-CHARLEVOIX, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 353, rue St-Étienne, C.P.

250, La Malbaie, district de Charlevoix,
province de Québec, G5A 1T8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DU-FLEUVE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8749, route Marie-Victorin, Contrecoeur, district de Richelieu, province de Québec, J0L 1C0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-RIVIÈRES-DU-CHÊNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7510, route Marie-Victorin, Lotbinière, district de Québec, province de Québec, G0S 1S0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉON, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4311, boul. de Maisonneuve Ouest, Westmount, district de Montréal, province de Québec, H3Z 1L1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LUC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 106A, rue Anselme-Lavigne, Dollard-Des-Ormeaux, district de Montréal, province de Québec, H9A 1N8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4080, boul. Saint-Martin Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7T 1C1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MAXIME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3700, boul. Lévesque Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7V 1E8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 414, av. Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, district de Beauharnois, province de Québec, J7V 2M6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL-ARCHANGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1786, rue Principale, Saint-Michel, district d'Iberville, province de Québec, J0L 2J0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PADRE PIO, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 608, rang Notre-Dame, St-Chrysostome, district de Beauharnois, province de Québec, J0S 1R0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-RAPHAËL-ARCHANGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 495, rue Cherrier, ville et district de Montréal, province de Québec, H9C 1G4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social

au 205, rue Principale, Saint-Sauveur, district de Terrebonne, province de Québec, J0R 1R0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SIXTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1895, rue de l'Église, ville et district de Montréal, province de Québec, H4M 1E6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DES SAINTS-ANGES-DE-MONTMORENCY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2315, av. Royale, ville et district de Québec, province de Québec, G1C 1R1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU CŒUR-IMMACULÉ-DE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 6300 rue Laurendeau, ville et district de Montréal, Province de Québec, H4E 3Y1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU SAINT-NOM-DE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 603, rue Claude-De-Ramezay, Marieville, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J3M 1J7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE JÉSUS-LUMIÈRE-DU-MONDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11075, boul. Gouin Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H8Y 1X6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DES-MONTAGNES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 401, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, district de Joliette, province de Québec, J0K 3B0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ALEXANDRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 34, rue Notre-Dame Ouest, Thetford Mines, district de Frontenac, province de Québec, G6G 1J2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-AMBROISE DE LA JEUNE LORETTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10680, boul. Savard, ville et district de Québec, province de Québec, G2B 2N9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE-DE-PADOUE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 55, rue Sainte-Élizabeth, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4H 1J3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-AUGUSTINE-DE-CANTERBURY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 105, rue de Cherbourg, Saint-Bruno-de-Montarville, district de Longueuil, province de Québec, J3V 2K8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-LUC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 388, boul. Adolphe-

Chapleau, Bois-des-Filion, district de Terrebonne, province de Québec, J6Z 1H6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-CLÉMENT DE BEAUHARNOIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 183, ch. Saint-Louis, ville et district de Beauharnois, province de Québec, J6N 2H8

-et-

LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ DE LA SAINTE-VIERGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 155, chemin de Saint-Jean, La Prairie, district de Longueuil, province de Québec, J5R 2J9

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA, ayant une place d'affaire au 2000, avenue McGill College, bureau 920, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3H3

-et-

LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 2A5

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U. faisant affaires sous le nom **ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY**, au soin du fondé de pouvoir ayant une place d'affaires au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, ville et district de Montréal, province de Québec, H4Z 1E9

-et-

AXA ASSURANCES INC., au soin de la liquidatrice Francoise Guénette, faisant affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 2A5

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, ayant une place d'affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 2A5

-et-

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE, ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 4W5

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES, au soin du fondé de pouvoir, Yves Lévesque, ayant son établissement principal au 2475, boul. Laurier, ville et district de Québec, province de Québec, G1T 1C4

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL faisant affaires sous le nom **TRAVELERS CANADA**, ayant une place d'affaires au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2N2

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA faisant affaires sous le nom **ZURICH CANADA**, ayant une place d'affaires au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau

1840, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 4N4

-et-

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, ayant une place d'affaire au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 1S6

-et-

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, au soin du fondé de pouvoir, 152928 Canada Inc., ayant son établissement principal au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 3V2

MISES EN CAUSE – Défenderesses en garantie

DÉCLARATION D'APPEL DE LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT DU 2 AOÛT 2021

(art. 352 et 353 C.p.c.)

1. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant (les « **Appelantes** ») se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 5 juillet 2021 par l'honorable Paul Mayer, j.c.s. (le « **Juge** »), siégeant dans le district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000673-133 (le « **Jugement** »), copie du Jugement étant jointe comme **ANNEXE 1**.
2. La date de l'avis du Jugement est le 7 juillet 2021.
3. Le Jugement a, pour la partie faisant l'objet du présent pourvoi, accueilli en partie la demande d'irrecevabilité des centres de services scolaires et commissions scolaires intimés (les « **CSS/CS** ») et rejeté l'*Acte d'intervention forcée pour appel*

en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie) (l'« **Action en garantie** ») à l'égard de quatorze (14) des CSS/CS défendeurs en garantie.

4. La durée de l'instruction en première instance a été d'une (1) journée.
5. Les Appelantes sont justifiées d'appeler du Jugement pour les motifs ci-après exposés.

CONTEXTE

6. Les Appelantes sont poursuivies solidairement par le mis en cause J.J., demandeur en première instance et représentant des membres dans le cadre d'une action collective en responsabilité civile extracontractuelle autorisée par la Cour suprême du Canada le 7 juin 2019. Cette action collective vise à compenser le préjudice allégué par les membres du groupe en raison de sévices sexuels subis de la part des religieux des Appelantes (l'« **Action collective** »). Depuis le 30 octobre 2020, ce groupe se définit comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et de l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

7. Plus particulièrement, dans l'Action collective, J.J. reproche aux Appelantes d'avoir permis que des agressions sexuelles soient commises sur les membres du groupe, d'avoir ignoré ces agressions ou d'avoir placé leurs intérêts au-dessus des intérêts des membres du groupe. Il allègue également que les Appelantes

auraient violé les droits fondamentaux des membres du groupe de manière intentionnelle.

8. Le 4 janvier 2021, les Appelantes déposent les Actions en garantie contre trois catégories de codébiteurs solidaires que J.J. a choisi de ne pas poursuivre dans le cadre de l'Action collective. Ces codébiteurs solidaires ont commis des fautes extracontractuelles de même nature que les Appelantes, le cas échéant, et causent un même préjudice aux membres du groupe. Leur responsabilité à l'égard des membres du groupe est donc engagée, notamment en vertu des articles 1526 et 1529 C.c.Q. Il s'agit de :
 - a) corporations épiscopales ou archiépiscopales et les fabriques (« **Diocèses et Paroisses** ») pour lesquelles ont œuvré des religieux des Appelantes et qui sont responsables de la supervision et de l'administration des divers lieux et œuvres sous leur contrôle et où auraient eu lieu des agressions sexuelles;
 - b) CSS/CS pour lesquels ont œuvré des religieux des Appelantes (au nombre de 25) qui sont responsables de la gestion et de l'administration des écoles publiques sous leur contrôle et où auraient eu lieu des agressions sexuelles; et
 - c) du Procureur général du Québec (« **PGQ** ») qui avait en tout temps l'obligation d'assurer la sécurité des enfants fréquentant les écoles publiques et privées où des agressions sexuelles auraient eu lieu.
9. De façon générale, ces Actions en garantie recherchent la responsabilité extracontractuelle solidaire de ces codébiteurs pour avoir manqué à leurs devoirs de visite, de surveillance, d'enquête et de protection à l'endroit des enfants ayant fréquenté des établissements scolaires publics ou privés ou ayant fréquenté des Diocèses et Paroisses, advenant que la Cour conclue à la responsabilité des Appelantes.

10. En réponse à ces Actions en garantie, certaines parties saisissent le Juge des procédures suivantes (collectivement les « **Demandes de rejet** »), lesquelles se recoupent à plusieurs égards :
- a) J.J. dépose une *Opposition du Demandeur aux actes d'intervention forcée des Défenderesses pour abus de procédure et pour disjoindre l'action collective principale et les actions en garantie* (« **Opposition, rejet et disjonction de J.J.** »), laquelle repose en substance sur les seuls critères de la disjonction, puis allègue également comme motif d'opposition que l'intervention au débat des divers défendeurs en garantie ne serait ni nécessaire ni utile, puis comme motif de rejet, que les actions en garantie seraient excessives, disproportionnées et déraisonnables;
 - b) les CSS/CS déposent une *Opposition à l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure* (« **Demande des CSS/CS en opposition, irrecevabilité et rejet** »), par laquelle ils allèguent comme motif d'irrecevabilité que les conditions de l'Action en garantie (soit le lien de droit et la connexité) ne sont pas satisfaites, que les Appelantes n'allègueraient aucun fait précis susceptible de constituer une faute et que le recours visant la responsabilité du commettant ne serait ouvert qu'aux victimes, puis, comme motif de rejet, que l'Action en garantie à leur égard constituerait une utilisation déraisonnable et excessive de la procédure d'appel en garantie, ainsi qu'un détournement des fins de cette procédure;
 - c) le PGQ dépose une *Demande du Procureur général du Québec en irrecevabilité et en rejet* (la « **Demande du PGQ en opposition, irrecevabilité et en rejet** »), par laquelle il allègue comme motif d'irrecevabilité que les Appelantes n'allègueraient aucune faute spécifique commise par l'État, puis, comme motif de rejet, que l'Action en garantie à l'égard du PGQ serait manifestement mal fondée et téméraire.

11. Quant aux Diocèses et Paroisses, ils n'ont déposé aucune opposition et n'ont invoqué aucune cause d'irrecevabilité.
12. Les trois Demandes de rejet sont entendues en même temps et le Juge en dispose dans le même Jugement.
13. L'Opposition, rejet et disjonction de J.J. ainsi que la Demande du PGQ en opposition, irrecevabilité et en rejet sont rejetées et ne sont pas visées par le présent pourvoi.
14. Quant à la Demande des CSS/CS en opposition, irrecevabilité et rejet, celle-ci est rejetée à l'égard de l'opposition (art. 188 C.p.c.) et de l'abus (art. 51 C.p.c.), mais est accueillie en partie quant à l'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.), et ce, seulement en ce qui concerne quatorze (14) des vingt-cinq (25) CSS/CS.
15. Le présent pourvoi ne vise que cette conclusion qui rejette l'action en garantie quant à quatorze (14) CSS/CS, soient douze (12) CSS et deux (2) CS, sur la base du caractère prétendument irrecevable de la procédure. Le Jugement accueille ainsi en partie la demande en irrecevabilité des CSS/CS sur la base de l'absence alléguée de fondement juridique en vertu de l'article 168 al. 2 C.p.c., et ce, malgré le droit bien établi à l'effet que les faits allégués dans l'Action en garantie doivent être tenus pour avérés dans le cadre d'une telle analyse.

JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

16. L'Action en garantie visant les CSS/CS souligne le fait que, pendant la période visée par l'Action collective, certains CSS/CS et leurs prédécesseurs ont collaboré avec les Appelantes pour offrir l'enseignement primaire et secondaire à des enfants mineurs. Les CSS/CS et les institutions scolaires publiques en question sont énumérés au *Tableau des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux des Sainte-Croix de 1940 à aujourd'hui* (soit le « **Tableau AG-2** », pièce jointe à l'Action en garantie).

17. Notamment, les CSS/CS listés dans le Tableau AG-2 ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Appelantes pour agir, par exemple, comme directeurs, professeurs, animateurs de pastorale, aumôniers, chapelains et parfois même comme conseillers en éducation chrétienne. Les ententes en question intervenaient initialement avec les Appelantes pour l'emploi de leurs religieux. Toutefois, avec le temps et avec l'évolution du système scolaire québécois, les contrats d'emploi étaient signés directement avec les religieux de Sainte-Croix, sans l'intervention des Appelantes.
18. La liste des établissements consignés dans le Tableau AG-2 a été constituée par les Appelantes à partir de l'étude de leur base de données interne, leurs archives, ainsi que les dossiers personnels de leurs membres ou anciens membres.
19. La portée du Tableau AG-2 est certes large, mais cette portée est à son tour tributaire de celle de l'Action collective qui allègue, entre autres, des agressions systémiques dans des institutions publiques primaires et secondaires à l'échelle du Québec.
20. Partant, afin d'exercer en temps opportun leurs Actions en garantie, dont notamment à l'égard des CSS/CS, les Appelantes devaient forcément viser l'ensemble des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux des Appelantes pour la durée de l'Action collective autorisée, soit depuis 1940 à aujourd'hui.
21. D'autre part, la portée du Tableau AG-2 est tributaire de l'avancement des procédures et de l'enquête. En réalité, dans le cadre de l'Action collective à ce jour, aucun membre du groupe n'a encore été entendu pour identifier précisément les lieux où des agressions auraient été subies (à l'exception des faits rapportés dans l'Action collective pour J.J. et le membre A.).
22. Le Tableau AG-2 est donc accompagné des ententes intervenues entre les CSS/CS ou leurs prédécesseurs et les Appelantes pour l'emploi de religieux de Sainte-Croix pour une (ou plusieurs) époque(s) donnée(s). Lorsque ces ententes

étaient disponibles dans les archives des Appelantes, elles ont été produites en annexes au soutien des entrées pertinentes du Tableau AG-2.

23. Il est entendu que ces ententes étaient disponibles et en possession des Appelantes puisqu'elles intervenaient, à l'époque, entre les CSS/CS ou leurs prédécesseurs et les Appelantes. Quant aux contrats d'emploi signés directement entre les religieux de Sainte-Croix à titre d'enseignants et les CSS/CS, ceux-ci ne sont pas en possession des Appelantes et ne peuvent donc pas être déposés en preuve à ce stade préliminaire des procédures. À cet égard, nous soulignons que les Appelantes ont déjà sommé les CSS/CS visés par l'Action en garantie de fournir une copie de toute entente que les Appelantes n'auraient pas déjà été en mesure de fournir au soutien du Tableau AG-2¹.
24. Aussi, pour les CSS/CS et établissements scolaires où des ententes n'ont pas pu être retracées, les Appelantes s'appuient sur les allégations pertinentes de leur Action en garantie, en plus des entrées du Tableau AG-2, lesquelles doivent être tenues pour avérées et suffire, à ce stade des procédures, pour satisfaire au fardeau des Appelantes.
25. Dans le Jugement, le Juge évalue d'abord l'opposition des CSS/CS (conjointement avec celle du PGQ) et détermine que la situation de solidarité légale entre les parties ayant commis des fautes extracontractuelles communes ou contributives au sens des articles 1526 et 1529 C.c.Q. suffit, au stade de l'opposition, pour établir une connexité suffisante entre l'Action collective et les Actions en garantie².
26. Quant à l'irrecevabilité, le Juge rappelle les principes juridiques applicables. Il souligne par ailleurs que le tribunal doit considérer les conséquences irréparables découlant du rejet d'une action avant qu'elle ne soit examinée au fond³. Il rappelle à cet égard que dans un dossier de même nature, l'honorable Benoît Moore, j.c.a.

¹ Action en garantie, paragr. 18.

² Jugement, paragr. 29 et 30.

³ Jugement, paragr. 36 et 37.

a récemment suggéré qu'un rejet dans le cadre d'une action en garantie basée sur 1529 C.c.Q. occasionnerait un tel préjudice irréparable⁴.

27. Par conséquent, le Juge estime à juste titre qu'à ce stade préliminaire des procédures, une solidarité, même potentielle, suffit pour justifier le syllogisme juridique que devra évaluer le tribunal au mérite. Il enchaîne en statuant avec raison que :

[40] Il apparaît impossible de conclure à une absence de fondement juridique aux Actions en garantie visant les CSS/CS et le PGQ⁵. [nos soulignements]

28. Malgré cette conclusion, le Juge note que le Tableau AG-2 ne fournit pas, dans les éléments annexés à son soutien, de documents justificatifs pour tout un chacun des établissements scolaires listés à ce stade-ci. En effet, aucune annexe au Tableau AG-2 n'a été produite pour faire la preuve de la présence de religieux des Appelantes dans douze (12) CSS et deux (2) CS, étant les ayants droit de vingt-quatre (24) écoles⁶.
29. Ce point avait été soulevé par les CSS/CS dans le cadre de leur Demande en opposition, irrecevabilité et rejet. Ainsi, les CSS/CS prétendaient qu'en l'absence de preuve au soutien d'allégations et de pièces pourtant tenues pour avérées au stade de l'irrecevabilité, il faut nécessairement conclure que certains établissements d'enseignement n'ont prétendument jamais reçu de religieux des Appelantes. Sans détailler son raisonnement, le Juge donne manifestement raison aux CSS/CS sur ce point puisqu'il tranche qu'« *en de telles circonstances, le Tribunal estime que lesdits 14 CSS/CS doivent être exclus de l'Acte d'intervention forcée puisque, manifestement, non-fondée en faits et en droit* »⁷, malgré les allégations⁸ et le Tableau AG-2 visant ces CSS/CS.

⁴ *Frères du Sacré-Cœur et al. c. F.*, 2021 QCCA 646, paragr. 27.

⁵ Jugement, paragr. 40.

⁶ Jugement, paragr. 43.

⁷ Jugement, paragr. 44.

⁸ Action en garantie, paragr. 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 22.1, 22.2, 22.3, 23, 24, 24.1, 25 et 26.

MOYENS D'APPEL

30. Le présent pourvoi ne soulève qu'une seule question à savoir si le Juge a erré en accueillant l'irrecevabilité recherchée pour quatorze (14) CSS/CS. À cet égard, le Jugement recèle deux principales erreurs en droit, à savoir que le Juge :
- a) n'a pas tenu compte des principes gouvernant l'irrecevabilité fondée sur l'article 168 al. 2 C.p.c., notamment celui voulant que les allégations et pièces soient tenues pour avérées dans le cadre de l'analyse à ce stade; et
 - b) a engendré pour les Appelantes un fardeau de preuve supplémentaire et excessif, lequel déroge à ce qu'exige l'article 168 al. 2 C.p.c.
31. En effet, il est manifeste que le dispositif du Jugement est en complète contradiction avec les déterminations du Juge quant aux principes gouvernant une demande d'irrecevabilité fondée sur l'article 168 al. 2 C.p.c.⁹, soit :
- les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
 - seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
 - le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de fait ont été prouvées;
 - le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;

⁹ Jugement, paragr. 35.

- la requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite, mais également implicite du droit invoqué;
 - on ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
 - en matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès;
 - en cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.
32. Le Juge devait ainsi tenir pour avérées les allégations de l'Action en garantie, de même que ses pièces, dont notamment les allégations contenues aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 22.1, 22.2, 22.3, 23, 24, 24.1, 25 et 26 et le Tableau AG-2.
33. Les allégations de l'Action en garantie sont claires quant à l'implication des religieux des Appelantes au sein de chacun des CSS/CS défendeurs en garantie. La question de la suffisance de la preuve n'est pas un facteur que doit considérer la Cour au stade de l'irrecevabilité.
34. Ainsi, le Juge a omis de respecter les principes voulant que les allégations et les pièces au dossier en demande soient tenues pour avérées et qu'à ce stade-ci, son rôle doive se limiter à confirmer le bien-fondé du syllogisme juridique présenté.
35. Or, du fait des déterminations fondées sur les articles 1526 C.c.Q. et 1529 C.c.Q. (à savoir qu'il existe un lien de droit entre les CSS/CS et les Appelantes à la lumière de leur solidarité potentielle), il *devient* « impossible de conclure à une absence de fondement juridique »¹⁰.

¹⁰ Jugement, paragr. 40.

36. Cette conclusion s'applique sans distinction aux CSS/CS visés par les allégations susmentionnées et le Tableau AG-2, tous deux tenus pour avérés au stade de l'irrecevabilité.
37. En effet, les allégations de fait visant les vingt-cinq (25) CSS/CS doivent être tenues pour avérées et ne peuvent être divisées quant à leur contenu. L'évaluation du Juge ne peut pas porter, dans un premier temps, sur la suffisance des allégations et pièces en ce qui concerne onze (11) CSS/CS, puis, dans un deuxième temps, sur l'insuffisance de la preuve en ce qui concerne les quatorze (14) autres CSS/CS.
38. Il est exact que, pour certains CSS/CS, aucune preuve documentaire n'a été déposée en annexe au Tableau AG-2. Tel que mentionné ci-avant, la preuve documentaire des ententes intervenues entre les Appelantes et les CSS/CS pour l'emploi des religieux de Sainte-Croix était archivé auprès des Appelantes et conséquemment disponible au moment de l'introduction des procédures. Quant aux contrats d'emploi intervenus directement entre les religieux de Sainte-Croix et les CSS/CS, ceux-ci ne sont pas disponibles aux Appelantes.
39. À cet égard, nous réitérons que les Appelantes ont déjà sommé les CSS/CS visés de fournir copie de toute entente que les Appelantes n'auraient pas été en mesure de retracer au soutien du Tableau AG-2¹¹.
40. Aussi, au stade de l'irrecevabilité, cette preuve n'est pas nécessaire. Les principes gouvernant une demande d'irrecevabilité sont clairs : seules les allégations de l'Appelante doivent être tenues pour avérées par le juge, qui doit, à ce stade-ci, s'en tenir à une évaluation du bien-fondé du syllogisme juridique présenté.
41. Au stade de l'irrecevabilité, le juge doit évaluer la suffisance des allégations tenues pour avérées, et non pas la suffisance de la preuve à leur soutien.

¹¹ Action en garantie, paragr. 18.

42. En effet, il reviendra au juge du fond de trancher la suffisance de la preuve à l'égard de chaque école publique concernée, le cas échéant.
43. Ainsi, il sera démontré dans le cadre du présent pourvoi que le Juge a erré en augmentant indûment le fardeau de preuve des Appelantes lorsqu'il rejette l'Action en garantie contre les 14 CSS/CS identifiés dans le Jugement.
44. Il s'ensuit que le présent appel est fondé et la Cour d'appel doit intervenir.

LES APPELANTES DEMANDERONT À LA COUR D'APPEL DE :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** en partie le jugement de première instance afin de remplacer le paragraphe [56] par ce qui suit :

[56] **REJETTE** l'opposition des CSS/CS à l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure;

- c) **CONDAMNER** les intimés aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Centre de services scolaire Chemin-du-Roy et al., J.J., L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, le Procureur général du Québec, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et al., Compagnie d'assurance AIG du Canada et al., leurs avocats respectifs ainsi que le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, ce 2 août 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa C.p.c.).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (ou de non représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation) (article 25, 1^{er} alinéa du *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*).

**ATTESTATION DES APPELANTES DU 2 AOÛT 2021 CONCERNANT LA
TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS**
(art. 353(3) C.p.c.)

Je, soussigné, Me Eric Simard, certifie qu'aucune transcription d'une déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi en appel.

Montréal, ce 2 août 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° (C.A.) :

N° (C.S.) : 500-06-000673-133

COUR D'APPEL

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.**

APPELANTES –
Défenderesses/Demandresses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY ET AL.**

INTIMÉES – Défenderesses en garantie

-et-

J.J.

MIS EN CAUSE – Demandeur

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

MISE EN CAUSE - Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE – Défendeur en garantie

-et-

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
ET AL.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

MISES EN CAUSE – Défenderesses en
garantie

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE
DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTES DU 2 AOÛT 2021**

ANNEXE 1 : Jugement du 5 juillet 2021 rendu par l'honorable Paul Mayer, j.c.s, dans le dossier portant le numéro 500-06-000673-133.

Montréal, ce 2 août 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

1

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : Le 5 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.

J.J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL
et
LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX
et
LA CORPORATION PIEDMONT
et
LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demanderesses en garantie

c.

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONT-LAURIER ET AL

et

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE MARIE ANNE BLONDIN ET AL

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC ET AL

Défenderesses en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demanderesses en garantie

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL ET AL

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY ET AL

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES DU SAGUENAY ET AL

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC ET AL

Défenderesses en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.U.
AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
AXA ASSURANCES INC.
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
TRAVELERS CANADA (LA CIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL)
ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.U.
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
TRAVELERS CANADA (LA CIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

JUGEMENT

1. INTRODUCTION

[1] En janvier 2021, dans le cadre d'une action collective autorisée pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, certaines défenderesses, La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al (les « Sainte-Croix ») ont signifié une série d'actes d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé) contre :

- 130 Fabriques, Évêques et corporations religieuses;
- 25 Commissions scolaires et Centres de services scolaires;
- 11 compagnies d'assurances; et
- le Procureur Général du Québec.

[2] Pour sa part, la défenderesse, L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (« l'Oratoire ») dépose un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre sept compagnies d'assurances.

[3] Ces procédures ajoutent donc 174 parties au dossier. Ainsi, 19 nouveaux cabinets d'avocats ont comparu pour les défenderesses en garantie.

[4] Le Tribunal est donc saisi des trois procédures suivantes :

- a) l'opposition du Demandeur J.J. (« J.J ») aux actes d'intervention forcée des Défenderesses pour abus de procédure et pour disjoindre l'action collective principale et les actions en garantie;
- b) l'opposition à l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure des 25 commissions scolaires et Centres de services scolaires (« les CSS/CS »); et
- c) la demande du Procureur général du Québec (le « PGQ ») en irrecevabilité et en rejet.

(Collectivement, les trois « Demandes en rejet ».)

2. LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[5] Lesdites Demandes en rejet se recoupent et se résument ainsi :

- 1) J.J. s'oppose aux actes d'intervention forcée. Il est d'avis que ce sont des procédures excessives, abusives, disproportionnées et déraisonnables, qui visent à analyser la responsabilité de l'entière des acteurs du système d'éducation québécois. En faisant ainsi, les Sainte-Croix entreprennent un recours titanesque, notamment vu le nombre exagéré des parties au dossier. Subsidièrement, il demande de disjoindre les actions principales des actions en garantie.
- 2) Les CSS/CS s'opposent à l'Acte d'intervention forcée et demandent le rejet sur la base des articles 188 C.p.c., 168(2) C.p.c. et 51(2) C.p.c., en ce que :
 - a. il n'existe aucun lien de connexité entre cette procédure et le recours principal ni entre J.J. et les CSS/CS. L'intervention des CSS/CS est inutile pour trancher les questions communes autorisées par le tribunal à l'action principale;
 - b. l'Acte d'intervention forcée est irrecevable. Il est mal fondé en droit même en tenant pour avérés les faits allégués. En effet, l'Acte d'intervention forcée n'étaye aucune faute commune aux CSS/CS et les Sainte-Croix en lien avec l'instance principale;
 - c. pour 14 CSS/CS, les Sainte-Croix ne fournissent aucune preuve que l'un ou l'autre de leurs membres ont œuvré au sein de leurs établissements scolaires; et
 - d. l'Acte d'intervention forcée devrait être rejeté au motif qu'il s'agit d'un abus de procédure, soit une utilisation déraisonnable et excessive de la procédure et un détournement des fins de la procédure d'appel en garantie, celui-ci étant manifestement mal fondé.
- 3) Finalement, le PGQ soulève les trois moyens suivants d'irrecevabilité et de rejet.
 - a. Elle s'oppose à l'appel en garantie puisqu'il n'existe :
 - i. aucun lien de connexité entre l'appel en garantie et le recours principal;
 - ii. aucun lien de droit entre J.J. et le PGQ; et

- iii. aucun lien de droit entre les Sainte-Croix et le PGQ relativement aux faits en litige dans l'action collective. Elle soutient que l'intervention du PGQ est inutile pour trancher les questions communes autorisées dans l'action collective.
- b. Elle maintient que l'appel en garantie est irrecevable sur la base de l'article 168(2) C.p.c. puisque les Sainte-Croix n'allèguent aucun fait précis susceptible de constituer une faute.
- c. Elle demande le rejet sur la base de l'article 51 C.p.c. puisque, selon elle, l'appel en garantie est manifestement mal fondé et téméraire.

[6] Quant aux Sainte-Croix, ils sont d'avis que les conditions d'ouverture de l'appel en garantie par voie de recours récursoire anticipé sont satisfaites.

[7] Ils soutiennent que les CSS/CS et le PGQ ont grossièrement négligé leurs devoirs de visite, de vérification, d'inspection ou d'enquête dans les établissements dans lesquels ont œuvré des religieux de Sainte-Croix. Ainsi, il est tout à fait légitime qu'ils puissent appeler en garantie leurs codébiteurs solidaires par la voie d'action récursoire anticipée, ce qui permettra au Tribunal de départager la responsabilité de chacun dans le cadre d'un seul procès.

[8] Les Sainte-Croix reconnaissent que la portée des actions collectives est importante mais qu'elle demeure proportionnelle.

[9] De plus, ils soumettent que les CSS/CS et le PGQ ne sont pas autorisés à soulever une opposition à l'encontre des Actions en garantie les visant en raison de récents amendements au C.p.c.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] Tout d'abord, il faut savoir si les CSS/CS et le PGQ peuvent soulever une opposition à l'encontre des Actions en garantie les visant.

[11] Ensuite, il y aura lieu de déterminer les questions suivantes :

- 1) Les oppositions des CSS/CS, du PGQ et J.J. doivent-elles être rejetées (188 C.p.c.)?
- 2) Les demandes en irrecevabilité des CSS/CS et du PGQ doivent-elles être rejetées (168 C.p.c.)?; et
- 3) Les demandes de J.J., du PGQ et des CSS/CS pour rejet basées sur l'abus sont-elles fondées (51 C.p.c.)?

4. EST-CE QUE LE PGQ ET LES CSS/CS PEUVENT SOULEVER UNE OPPOSITION À L'ENCONTRE DES ACTES D'INTERVENTION FORCÉS LES VISANT?

4.1 Les prétentions des parties

[12] Les Sainte-Croix allèguent que les récents amendements au C.p.c., entrés en vigueur le 11 décembre 2020, sont venus éliminer le droit des Défenderesses en garantie de soulever une opposition à l'encontre des Actes d'intervention forcée.

[13] Ainsi, les CSS/CS et le PGQ ne sont pas autorisés à soulever une opposition à l'encontre des Actions en garantie les visant. Selon eux, seul J.J. peut s'opposer à l'intervention du tiers. Ainsi, les arguments des CSS/CS et du PGQ portant sur l'opposition doivent être rejetés d'emblée.

[14] Dans sa demande en irrecevabilité et en rejet, le PGQ ne soulève pas cette question.

[15] Quant aux CSS/CS, ils soumettent que l'interprétation des changements à l'égard des Sainte-Croix est erronée. Ils sont d'avis que les modifications de l'article 188 ne font pas perdre de droit au tiers appelé en garantie.

4.2 Analyse

[16] Le Tribunal estime que les CSS/CS ont raison.

[17] Avant sa récente modification, l'article 188 C.p.c. se lisait ainsi :

188. L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles, de même que le tiers, disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition.

[18] Entrée en vigueur le 11 décembre 2020, la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie COVID-19* (LQ 2020, c 29) prévoit ce qui suit :

29. *L'article 188 de ce code est modifié :*

par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent » :

dans le deuxième alinéa :

par la suppression de « , de même que le tiers, »;

par l'insertion, après « 10 jours », de « à compter de la réponse du tiers ».

[19] En conséquence, l'article 188 du *Code de procédure civile* se lit dorénavant comme suit :

188. L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition.

[20] Ces changements législatifs donnent au tiers le même délai de réponse qu'un défendeur à une demande introductive d'instance :

145. Le demandeur assigne le défendeur en justice au moyen d'un avis d'assignation joint à la demande, lequel comprend aussi l'indication des pièces au soutien de la demande. Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent.

Le défendeur doit, dans les 15 jours qui suivent, répondre à la demande formée contre lui, sous peine d'être condamné par défaut et d'être tenu des frais de justice.

[...]

147. Le défendeur indique dans sa réponse son intention soit de convenir du règlement de l'affaire, soit de contester et d'établir avec le demandeur le protocole de l'instance; il peut aussi proposer une médiation ou une conférence de règlement à l'amiable. Il indique également dans sa réponse le nom de son avocat s'il est ainsi représenté et leurs coordonnées respectives.

Cette réponse est notifiée à l'avocat du demandeur ou, s'il n'est pas représenté, au demandeur lui-même; elle est produite au greffe du tribunal dont les coordonnées sont indiquées à l'avis d'assignation.

Si plusieurs défendeurs ont été assignés, le demandeur est tenu d'informer toutes les parties des réponses reçues et du nom des avocats qui les représentent.

[21] Il apparaît incompréhensible pour le Tribunal que le législateur ait voulu enlever le droit de s'opposer à la partie visée par un acte d'intervention forcée. L'article 188 C.p.c. exige que le demandeur en garantie expose les motifs justifiant l'intervention forcée. Il en découle qu'une évaluation de ces motifs peut avoir lieu si le tiers s'oppose.

[22] Sinon, ceci signifierait que le tiers ne pourrait pas s'opposer à sa mise en cause forcée, alors que l'article 188 prévoit des conditions à respecter.

[23] De plus, on n'aperçoit, à la lecture du *Journal des débats de la Commission des institutions sur l'Étude détaillée du projet de loi n° 75, Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, aucune mention du législateur de vouloir enlever un droit d'opposition à la personne visée par un acte d'intervention forcée.

M. Jolin-Barrette : Oui, l'article 22, M. le Président : L'article 188 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par la suppression de « , de même que le tiers, »;
- b) par l'insertion, après « 10 jours », de « à compter de la réponse du tiers ».

Alors, cette disposition vise à préciser l'obligation faite à un intervenant de répondre à un acte d'intervention dans les 15 jours de la signification. Elle vise également à préciser le point de départ du délai à l'intérieur duquel les parties peuvent s'opposer à une intervention forcée.

Donc, 188 tel que proposé : « L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention [d'un] tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les

modalités de l'intervention et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.

« L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition. »

Donc là, ici, on parle d'une intervention forcée du tiers et on dit que, maintenant, le tiers doit y répondre dans les 15 jours. Et, à partir du moment où le tiers répond, à ce moment-là, les autres parties ont un délai <10 jours pour notifier leur opposition...

M. Jolin-Barrette : ...et on dit que, maintenant, le tiers doit y répondre dans les 15 jours. Et, à partir du moment où le tiers répond, à ce moment-là, les autres parties ont un délai de > 10 jours pour notifier leur opposition.

Le Président (M. Bachand) : M. le député de LaFontaine.

M. Tanguay : Oui. Quel était le délai avant cet ajout?

M. Jolin-Barrette : Il n'y avait pas de délai précisément, M. le Président.

M. Tanguay : Mais est-ce qu'il y avait obligation, pour le tiers, de répondre, en vertu du code? En vertu de quel article?

M. Jolin-Barrette : Par 145, il y avait une obligation de...

Des voix : ...

M. Jolin-Barrette : Il fallait répondre dans les 15 jours.

M. Tanguay : La comparution, autrement dit, là. « Disposent d'un délai de 10 jours à compter »... Et l'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties... « Lesquelles disposent d'un délai de 10 jours ». Ah! bien là, on voit que, de même que le tiers, il y avait un délai de 10 jours pour notifier leur opposition. Donc, tous les autres... Ça fait que lui, il a 15 jours, et, après ça, « l'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers ». Ça fait qu'on est rendus avec un 25 jours. O.K., c'est bon.

M. Jolin-Barrette : Si c'est étiré au maximum.

M. Tanguay : C'est bon, M. le Président, pour moi.

Le Président (M. Bachand) : Merci. Interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Mme la secrétaire, s'il vous plaît.

[24] Les Sainte-Croix ne soumettent aucune autorité à l'appui de leur interprétation de la modification de l'article.

[25] Le Tribunal conclut que la modification de l'article 188 C.p.c. n'a pas fait perdre le droit à un tiers appelé en garantie de s'opposer à sa mise en cause forcée, conformément aux critères développés par la jurisprudence.

5. LES OPPOSITIONS DES CSS/CS, DU PGQ ET DE J.J. DOIVENT-ELLES ÊTRE REJETÉES?

[26] Le Tribunal estime que les actions en garantie répondent aux conditions d'ouverture d'une action récursoire anticipée par voie d'appel en garantie.

[27] Rappelons qu'il suffit, en matière d'action en garantie, de démontrer qu'il y a un lien de droit entre le requérant et le tiers appelé en garantie et qu'il existe un lien de connexité entre l'appel en garantie et l'action principale. Les conditions d'ouverture de l'appel en garantie sont satisfaites en présence d'une situation de solidarité légale entre les parties ayant commis une ou des fautes extracontractuelles communes ou contributives. La barre est basse.

[28] Les Sainte-Croix soumettent que les Diocèses et Paroisses, les CSS/CS et le PGQ sont solidairement responsables des dommages allégués par les membres du groupe visé par l'action collective pour avoir commis les fautes suivantes :

- a. Les Diocèses et Paroisses ont fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant les lieux et œuvres dont ils étaient responsables, nonobstant leur obligation de supervision à l'égard des préposés dont elles étaient les commettantes.
- b. Les CSS/CS ont fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants sous leur garde et ont fautivement omis de faire cesser les sévices sexuels allégués dans leurs établissements scolaires au cours de cette période bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence, de procéder à des visites et inspections et de surveiller adéquatement les préposés dont elles sont les commettantes. Selon les Sainte-Croix, les CSS/CS ont engagé des religieux de leur Congrégation pendant plusieurs décennies. Les Sainte-Croix n'ont recensé aucun exemple où les CSS/CS seraient intervenus auprès d'eux pour s'assurer de la nature sécuritaire de leurs interactions avec les élèves. Ils soumettent que l'action collective allègue que le Membre A aurait dénoncé

les sévices sexuels dont il aurait prétendument été victime à un employé de la Commission des écoles catholiques de Montréal;

- c. Le PGQ a fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec et a fautivement omis de faire cesser les agressions sexuelles qui y auraient été commises au cours de cette période bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence ainsi que de procéder à des visites et inspections. Les Sainte-Croix soumettent qu'ils n'ont recensé aucune visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques ou privées visées par l'action collective, au cours de la période visée par l'action collective. Ils sont d'avis que cette omission est une contravention de ses pouvoirs statutaires et des obligations qui en découlent, ce qui constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

[29] Nous sommes donc en présence d'une situation de solidarité légale entre des parties ayant commis une ou des fautes extracontractuelles communes ou contributives au sens des articles 1526 et 1529, causant ainsi un même préjudice.

[30] Le Tribunal estime qu'il existe donc un lien de connexité suffisant entre les recours principaux et en garantie.

[31] Dans l'action principale, J.J. reproche aux Sainte-Croix d'être solidairement responsables des dommages qu'aurait subi J.J. et les membres du groupe pour, entre autres, avoir permis que des agressions sexuelles soient commises sur des enfants et de les avoir ignorés.

[32] Il s'agit des mêmes reproches adressés par les Sainte-Croix à l'égard des Diocèses et Paroisses, des CSS/CS et du PGQ dans les actions en garantie. Les Sainte-Croix recherchent leur responsabilité extracontractuelle solidaire pour avoir manqué à leurs devoirs de visite, de surveillance, d'enquête et de protection à l'endroit des enfants scolarisés et/ou ayant fréquenté des Diocèses et Paroisses.

[33] Par conséquent, et sans présumer de quelconque façon des chances de succès des Sainte-Croix ou des Diocèses et Paroisses, des CSS/CS et du PGQ, ce qui ne pourra être déterminé qu'à la suite d'une audition sur le mérite, il y a lieu de rejeter l'opposition de J.J., du PGQ et des CSS/CS.

6. LES DEMANDES EN IRRECEVABILITÉ DES CSS/CS ET DU PGQ DOIVENT-ELLES ÊTRE REJETÉES?

[34] Les CSS/CS et le PGQ demandent tous deux l'irrecevabilité des Actions en garantie en vertu de l'article 168 C.p.c. au stade préliminaire du dossier :

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° il y a litispendance ou chose jugée;

2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

[35] Les principes juridiques applicables lors de l'examen d'une demande en irrecevabilité sont les suivants :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;

- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond¹.

[36] Il est bien établi que les tribunaux doivent éviter de mettre fin prématurément à l'instance, considérant les conséquences irréparables découlant du rejet d'une action avant qu'elle ne soit examinée au fond au terme d'une preuve contradictoire. Dans la cause de *Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) c. Agropur Coopérative*², la Cour d'appel évoque ceci :

[4] Notre Cour a souvent rappelé la règle qu'il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès au stade d'une requête en irrecevabilité, à moins d'une situation claire et évidente, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action sans que la demande ne soit examinée au mérite : *Hampstead (Ville de) c. Les Jardins Tuilleries*, 1991 CanLII 3170 (QCCA), [1992] R.D.J. 163 (C.A.); *Chung c. Borsellino*, 2005 QCCA 865 (CanLII)

[37] Dans son récent jugement sur permission d'en appeler du *Jugement sur la disjonction – FSC*, le juge Benoît Moore de la Cour d'appel le reconnaît lui-même, suggérant qu'un dossier similaire basé sur le régime de 1529 C.c.Q. ne puisse être rejeté sans occasionner un préjudice irréparable³ :

[27] [...] La question n'est pas de savoir si les requérantes peuvent ou non exercer une action en garantie, mais bien si celle-ci procédera ou non en même temps que l'action principale. Or, l'article 190 C.p.c. prévoit explicitement que, si c'est normalement le cas, le tribunal peut décider qu'il en sera autrement. Les requérantes ne me convainquent pas que cette possibilité ne peut s'appliquer ici parce que l'action en garantie découle de l'article 1529 C.c.Q. Bien sûr, la conclusion ne serait pas la même si le juge avait empêché l'exercice de l'action en

¹ *Québec (Ville de) c. CFG Construction inc.*, 2015 QCCA 362.

² 2010 QCCA 244, para. 4.

³ *Frères du Sacré-Cœur et al. c. F.*, 2021 QCCA 646, para. 27.

garantie. Mais tel n'est pas le cas, elle n'est que reportée. Les requérantes ne perdent aucun droit et ne subissent aucun préjudice irréparables.

[38] Le Tribunal est d'avis que l'évaluation de la faute des CSS/CS et du PGQ et du lien causal entre cette faute et les dommages ne peut être tranchée au stade préliminaire de l'irrecevabilité. Une telle évaluation requiert une étude poussée de la cause lors de l'instruction sur le fond.

[39] À ce stade préliminaire des procédures, il n'y a pas lieu de conclure que les Sainte-Croix ne peuvent se prévaloir des articles 1526 et 1529 C.c.Q. À cette étape-ci, même une solidarité potentielle suffit pour justifier le syllogisme judiciaire que doit évaluer le Tribunal.

[40] Il apparaît impossible de conclure à une absence de fondement juridique aux Actions en garantie visant les CSS/CS et le PGQ.

[41] Les obligations légales citées aux Actes d'intervention et les obligations qui en découlent feront l'objet d'une enquête et d'une preuve à procès. Pour obtenir gain de cause contre le PGQ et des CSS/CS, les Sainte-Croix devront démontrer qu'ils ont négligé leurs obligations et leurs responsabilités. Ils devront également démontrer le lien causal avec les dommages allégués par J.J. pour le compte des membres.

[42] Le Tribunal devra, lors du procès, se prononcer sur la négligence alléguée des Diocèses et Paroisses, des CSS/CS et du PGQ. Ont-ils manqué à leurs obligations statutaires? Se sont-ils comportés comme des personnes prudentes, raisonnables et diligentes, placées dans les mêmes circonstances? Auraient-ils pu prévoir ou éviter les actions répétées qui ont causé les dommages allégués sur une période de 80 ans?

[43] Toutefois, un examen de la pièce AG-2 et ses annexes (Ententes conclues entre divers CSS/CS et les Sainte-Croix) révèle que les Sainte-Croix n'ont fourni aucun document démontrant la présence de religieux de leur Congrégation à un moment ou à un autre dans les établissements scolaires énumérés ci-après :

Commission scolaire	Numéro et nom de l'établissement (tel qu'indiqué au Tableau AG-2)
CS Central Quebec	74. École Saint-Patrick
CSS Bois-Francs	46. Polyvalente La Samare
CSS Chemin-du-Roy	72. Polyvalente La Salle 73. École L'Assomption
CSS Fleuve-et-des-Lacs	71. Polyvalente de Trois-Pistoles 47. École Saint-Gérard d'Estcourt
CSS Grandes-Seigneuries	1. École Gérin-Lajoie

	2. Polyvalente Louis-Philippe Paré
CSS Laurentides	89. Aucun établissement spécifique
CSS Laval	62. Curé-Antoine-Labelle
CSS Littoral	8. École Olamen 3. École Gabriel-Dionne 7. École Marie-Sarah 5. École Saint-Joseph
CSS Marie-Victorin	10. École Bel-Essor 64. École André-Laurendeau
CSS Patriotes	64. École André-Laurendeau 10. École Bel-Essor
CSS Pointe-de-l'Île	19. École Polyvalente Calixa-Lavallée 24. École Henri-Bourassa
CSS Riveraine	11. École Manseau 61. École Sainte-Françoise 63. École Sainte-Sophie
CSS Seigneurie-des-Milles-Iles	62. École secondaire Curé-Antoine-Labelle
CS Sir-Wilfrid-Laurier	9. Laval Catholic High School

[44] En de telles circonstances, le Tribunal estime que lesdits 14 CSS/CS doivent être exclus de l'Acte d'intervention forcée puisque, manifestement, non-fondée en faits et en droit.

7. LES DEMANDES DE J.J., DU PGQ ET DES CSS/CS POUR REJET BASÉES SUR L'ABUS SONT-ELLES FONDÉES?

[45] Le pouvoir du Tribunal de sanctionner les abus de procédure est prévu à l'article 51 C.p.c. :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[46] Pour conclure en l'abus de procédure, il faut des indices de mauvaise foi ou des indices de témérité. Il est nécessaire de déceler un comportement blâmable ou fautif.

[47] Selon les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore, le rejet fondé sur l'article 51 C.p.c. doit résulter d'un comportement fautif :

1-240 – *Actes donnant lieu au contrôle judiciaire* – L'alinéa 2 de l'article 51 C.p.c. précise divers types d'abus, cette liste n'étant toutefois pas exhaustive. Celui-ci peut d'abord résulter d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire. Cette première qualification de l'abus reprend essentiellement les termes de l'article 54.1 a. C.p.c. et recoupe l'esprit de l'article 168, al. 2 C.p.c. Le législateur a néanmoins introduit la règle que l'intention malicieuse n'était pas nécessaire pour ce type d'abus. Il n'est donc pas nécessaire de présenter une preuve relative à la mauvaise foi ou à l'intention malveillante de la partie ayant rédigé l'acte de procédure jugé abusif, ce qui écarte l'application de l'arrêt *Acadia Subaru c. Michaud*. Il demeure qu'il est nécessaire que l'acte corresponde à un comportement fautif, c'est-à-dire celui qu'un justiciable raisonnable n'aurait pas eu. Le simple fait qu'une demande soit rejetée ne suffit pas. L'abus aux termes de l'article 51 C.p.c. peut également résulter d'un comportement vexatoire ou quérulent. [...] ⁴

[48] Comme le résumant les auteurs Ferland et Emery, il s'agit d'un comportement allant à l'encontre de l'intégrité du processus décisionnel judiciaire comme fonction de l'administration de la justice :

1-578 – Cette notion compréhensive de l'abus de procédure, codifiée au nouvel article 51 C.p.c., incorpore les expressions « manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire » déjà utilisées dans les anciens articles 75.1 et 75.2 C.p.c. abrogés en 2009, les expressions « comportement vexatoire ou quérulent » utilisées généralement dans la jurisprudence en application de l'ancien article 46 (nouvel article 49) C.p.c., les expressions « utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui » inspirées par l'ancien article 4.1 (nouvel article 19) C.p.c. et les articles 6 et 7 C.c.Q., et enfin l'expression « détournement des fins de la justice » qui paraît équivaloir à l'expression « faire appel aux tribunaux à mauvais escient » retenue par la Cour suprême appelée à définir la « doctrine de l'abus de procédure » :

⁴ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e édition, Yvon Blais, Montréal, 2020, no 1-240.

Dans tous ses cas d'application, la doctrine de l'abus de procédure vise essentiellement à préserver l'intégrité de la fonction judiciaire. Qu'elle ait pour effet de priver le ministère public du droit de continuer la poursuite à cause de délais inacceptables [...], ou d'empêcher une partie civile de faire appel aux tribunaux à mauvais escient [...], l'accent est mis davantage sur l'intégrité du processus décisionnel judiciaire comme fonction de l'administration de la justice que sur l'intérêt des parties.⁵

[49] En l'espèce, le Tribunal n'est pas convaincu que les Actions en garantie constituent un abus ou que la procédure utilisée a pour effet de détourner les fins de la justice.

[50] Dans ces circonstances, le Tribunal estime que les motifs ayant mené les Sainte-Croix à déposer leurs appels en garantie ne peuvent être qualifiés de blâmables et d'abusifs à ce stade-ci des procédures.

[51] Les principes de solidarité juridique énoncés par les Sainte-Croix ne sont pas téméraires, frivoles ou dilatoires.

[52] Il restera à déterminer si la preuve factuelle permettra d'être concluante.

8. CONCLUSION

[53] Pour ces raisons, le Tribunal estime que les Demandes en rejet doivent être rejetées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **REJETTE** l'opposition du Demandeur aux Actes d'intervention forcée des Défenderesses pour abus de procédure et demande pour disjoindre l'action collective et les Actions en garantie;

[55] **REJETTE** la Demande du Procureur général du Québec en irrecevabilité et en rejet;

[56] **ACCUEILLE** l'opposition des CSS/CS à l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure, en partie;

[57] **REJETTE** l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé) des Demandereses en garantie contre la Commission scolaire Central Quebec, le Centre de services scolaire des Bois-Francis, le Centre de services scolaire

⁵ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile*, vol. 1, 6^e éd., Montréal, Wilson Lafleur, 2020, para. 1-578.

du Chemin-du-Roy, le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, le Centre de services scolaire des Grandes Seigneuries, le Centre de services scolaire des Laurentides, le Centre de services scolaire de Laval, le Centre de services scolaire du Littoral, le Centre de services scolaire Marie-Victorin, le Centre de services scolaire des Patriotes, le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, le Centre de services scolaire de la Riveraine, le Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles et la Commission scolaire Sir-Wilfried-Laurier;

[58] **RÉSERVE** les droits des parties de présenter des demandes en disjonction;

[59] **LE TOUT** avec frais à suivre.



PAUL MAYER, J.C.S.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
et
Me Gilles Gareau
ÉTUDE GILLES GAREAU
Avocats de la partie demanderesse

Me Marc Beauchemin
DE GRANDPRÉ CHAÎT
Avocats de la partie défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Me Éric Simard
Me Lucie Lanctuit
Me Vincent Belley
Me Charlie Marineau
FASKEN
Avocats des parties défenderesses et demandereses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La Corporation Jean-Brillant

Me Francesco Calandriello
Me Ali Gianni Zia
CUCCINIELLO CALANDRIELLO

Avocats des parties défenderesses et demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La Corporation Jean-Brillant

Me Denise Robillard
Me Thi Hong Lien Trinh
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)

Avocates pour la défenderesse en garantie Le Procureur général du Québec

Me Louis Philippe Cartier
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN

Avocat pour la défenderesse en garantie compagnie d'assurance AIG du Canada

Me Martin Pichette
LAVERY DEBILLY

Avocat pour la défenderesse en garantie compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.U.

Me Guy Leblanc
Me Laurence Chrétien
CARTER GOURDEAU

Avocats pour la défenderesse en garantie Aviva compagnie d'assurance du Canada

Me Julie Simard
Me Isabelle Martin-Sarrasin
Me Andra Mourarou
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE

Avocates pour les défenderesses en garantie AXA Assurances inc., Intact compagnie d'assurance et La Nordique compagnie d'assurance du Canada

Me Antoine St-Germain
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN
Avocat pour la défenderesse en garantie Les Souscripteurs du Lloyd's

Me Jean-Pierre Casavant
Me Béatrice Boucher
CASAVANT BÉDARD
Avocats pour la défenderesse en garantie Royal & Sun Alliance du Canada

Me Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Avocate pour la défenderesse en garantie Société d'assurance générale Northbridge

Me Gabriel Archambault
CLYDE & CIE
Avocat pour la défenderesse en garantie Travelers Canada

Me Louis P. Brien
LAPOINTE ROSENSTEIN
Avocat pour la défenderesse en garantie Zurich Canada

Me Anthony Franceschini
INF AVOCATS
Avocat pour la défenderesse en garantie L'Archevêque Catholique romain de Montréal et al

Me Fadi Amine
MILLER THOMSON
Avocat pour la défenderesse en garantie L'Évêque Catholique romain de Mont-Laurier et al

Me Denis Cloutier
Me Éliane Dufour-Fallon
CAIN LAMARRE

**Avocats pour la défenderesse en garantie La Fabrique de la Paroisse de
Bienheureuse Marie Anne Blondin et al**

Me Émilie Bilodeau
Me Catherine Cloutier
STEIN MONAST

**Avocates pour la défenderesse en garantie L'Archevêque Catholique romain de
Québec et al**

Me Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK

**Avocate pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire de Montréal
et al**

Me Bernard Jacob
Me Stéfanie Poitras
Me Jonathan Desjardins-Mallette
MORENCY AVOCATS

**Avocats pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-
Roy et al**

Me Isabelle Simard
Me Alexis Gauthier Turcotte
SIMARD BOIVIN LEMIEUX

**Avocats pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Rives-
du-Saguenay et al**

Date d'audience : 21 juin 2021.

N° C.A. :
N° C.S. : 500-06-000673-133

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR D'APPEL
DISTRICT DE MONTRÉAL

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

APPELANTES – Défenderesses/Demandereses en garantie

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY ET AL.

INTIMÉS – Défendeurs en garantie

-et-

J.J.

MIS EN CAUSE - Demandeur

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

MISE EN CAUSE - Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE – Défendeur en garantie

-et-

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL.

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

MISES EN CAUSE – Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

Déclaration d'appel du 2 août 2021 et annexe 1

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600

Mentions exigées à l'article 25 al. 2 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel :

358 C.p.c. : L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

25 R.p.c.c.a. : Les parties notifient leurs actes de procédure à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation.

30 R.p.c.c.a. : Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier.)